



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRETE PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE FAPEC Commune d'ILLIERS-COMBRAY

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'Environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement (en régularisation) présentée par la Société FAPEC – siège social : 7, rue de la croix Vigneron 95160 MONTMORENCY - en vue d'exploiter une installation de menuiserie (fabrication de supports publicitaires et concepts mobiliers en bois pour magasins) située sur la commune d'Illiers-Combray ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la société FAPEC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement sous la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société FAPEC à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement, sur la demande d'enregistrement (en régularisation) présentée par la Société FAPEC en vue d'exploiter une installation de fabrication de supports publicitaires et concepts mobiliers en bois pour

ANNEXE 1

Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

	Rubrique	Alinéa	Cl ^t *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations à régulariser	2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	<ul style="list-style-type: none"> Machines d'usinage de bois existantes : 175,5 kW Toupie chabon type T321 DIMAB : 6 kW Nouvelle centrale d'usinage : 119 kW 	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	Supérieure à 250 kW	301 kW
	1530	-	NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Cartons	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m ³	30 m ³
	1532	-	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> Panneaux de bois reconstitué : 600 m³ Poussières de bois : 30 m³ Palettes de bois : 50 m³ Déchets de bois biomasse : 130 m³ 	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m ³	810 m ³
	2662	-	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films polyéthylène	Volume susceptible d'être stocké	< 100 m ³	2 m ³
	2910-A	-	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 chaudière au gaz de ville	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2 MW	815 kW
	2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge de batteries	Puissance totale du courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50 kW	10 kW

*E enregistrement

*D déclaration

*NC non classé

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ^t ¹
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage destiné à la surveillance d'eaux souterraines (contrôles semestriels)	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douches superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale imperméabilisée (voiries, parkings et toitures) = 1,215 ha	D